

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-13

**abrogeant et modifiant l'instruction n° 2016-I-17 du 27 juin 2016
relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution de documents pruden­tiels par les organismes d'assurance
et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/462 de la Commission du 19 mars 2015 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures de délivrance de l'agrément prudentiel nécessaire à l'établissement de véhicules de titrisation, la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle des véhicules de titrisation, ainsi que les formats et modèles à utiliser par les véhicules de titrisation pour les informations qu'ils doivent soumettre conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (EU) n° 1374/2014 de la Banque Centrale Européenne du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;

Vu les orientations EIOPA 15/109 relatives à la communication d'informations et les informations à destination du public ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données relatives à la responsabilité civile médicale ;

Vu l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2015-I-18 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (domaine assurance) du 21 octobre 2015 ;

Vu l'instruction n° 2016-I-04 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière (Domaine assurance) ;

Vu l'instruction n° 2022-I-12 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II » ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 23 juin 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « organismes assujettis » :

a. les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale ;

b. les groupes mentionnés au 5° de l'article L. 356-1 du Code des assurances et soumis au contrôle de groupe en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du même code, tels que :

- les sociétés de groupe d'assurance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du Code des assurances ;

- les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité ;

- les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du Code de la Sécurité sociale ;

- les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier, incluses dans le contrôle de groupe au sens de l'article L. 356-2 du Code des assurances ;

- les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II", mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale, lorsqu'ils sont également des entreprises participantes au sens du 3° de l'article L. 356-1 du Code des assurances.

c. les véhicules de titrisation mentionnés à l'article L. 310-1-2.

Article 2 :

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} doivent communiquer au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par télétransmission en utilisant le format informatique XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*), les informations quantitatives suivantes qui leur sont applicables :

1° Définies dans l'annexe I, II et III du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 précité ;

2° Présentés à l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2015/462, pour les véhicules de titrisation ;

3° Définies dans l'instruction n° 2016-I-04 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution précitée ;

4° Définies dans le règlement (EU) n° 1374/2014 de la Banque Centrale Européenne du 28 novembre 2014 précité ;

5° Définies dans l'article 2 de l'instruction n° 2022-I-12 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution précitée, à l'exception des informations relatives à l'état FR.28.01 au sujet des cantons de retraite professionnelle supplémentaire (RPS).

Les informations quantitatives monétaires doivent être communiquées en euros.

Elles doivent respecter les contrôles définis dans la documentation technique publiée par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« EIOPA »), la Banque Centrale Européenne et l'ACPR.

Article 3 :

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} doivent communiquer au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par télétransmission en utilisant des formats informatiques bureautiques selon des modalités techniques définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

1° Les informations suivantes mentionnées aux articles L. 355-1 et L. 356-21 du Code des assurances :

- le rapport sur la solvabilité et la situation financière ;
- le rapport régulier au contrôleur ;
- le rapport à l'autorité de contrôle sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (« rapport ORSA ») ;

2° Si demandé par l'ACPR, le rapport actuariel mentionné au paragraphe 8 de l'article 272 du règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 ;

3° Le rapport annuel présenté à l'article 14 du règlement d'exécution (UE) 2015/462, pour les véhicules de titrisation ;

4° Les informations mentionnées à l'article 3 de l'instruction n° 2022-I-12 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution précitée ;

5° Les informations relatives à l'état FR.28.01 au sujet des cantons de retraite professionnelle supplémentaire (RPS) mentionnées à l'article 2 de l'instruction n° 2022-I-12 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution précitée, en utilisant la maquette bureautique mise à disposition par l'ACPR sur son site internet.

6° En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement.

Article 4 :

Dans le cadre de leur communication à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations décrites dans les articles 2 et 3 devront être revêtues d'une signature électronique dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2015-I-18 pour tout envoi communiqué à partir du 1^{er} octobre 2016. Dans le cas où les rapports présentés à l'article 3 doivent être transmis sous forme de plusieurs documents bureautiques séparés, tous ces documents doivent être signés.

Article 5 :

La présente instruction abroge l'instruction n° 2016-I-17 et entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication. Les références à l'instruction n° 2016-I-17 abrogée qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Paris, le 8 juillet 2022

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE